ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

ORDONNANCE N° 051/2019/CCJA

(Article 44 bis du Règlement de procédure)

POURVOI : N° 123/2019/PC du 19/04/2019

AFFAIRE : NOUBISSI Boniface
(Conseil : Maître Oumar TCHAMO MAFETGO Clémence, Avocat à la Cour)

Contre

Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC)
(Conseil : Maître TAMO David, Avocat à la Cour)

L'an deux mille dix-neuf et le neuf décembre

Nous, **Djimasna N'DONINGAR**, Président de la Troisième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 44 bis ;

Vu l'arrêt n°369/CIV en date du 05 octobre 2017 de la Cour suprême du Cameroun renvoyant le dossier de l'affaire NOUBISSI Boniface contre Société de Recouvrement des Créances du Cameroun, reçu et enregistré au greffe de la Cour de céans le 19 avril 2019 sous le n°123/2019/PC ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 bis du Règlement de procédure de la Cour :

« La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, les défauts de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rôle des affaires en cours.

La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entrainé la radiation s'il n'y a pas par ailleurs péremption. » ;

Attendu qu'en l'espèce, par lettre n° 1681/2019/GC du 18 octobre 2019, le Greffier en chef a invité la partie demanderesse à transmettre à la Cour toutes écritures et pièces utiles et à procéder au paiement de la provision ;

Attendu qu'à ce jour, lesdites diligences n'ont pas été accomplies ;

Qu’il y a lieu d’ordonner la radiation de la cause ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la radiation du rôle de la Cour de céans du recours n° 123/2019/PC du 19 avril 2019 relatif à l’affaire NOUBISSI Boniface contre Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC).

Fait en notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Le Président

Djimasna N’DONINGAR